



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Avignon, le 7 décembre 2022

DÉTECTION D'UN CAS D'INFLUENZA AVIAIRE SUR LA COMMUNE DE SAINT-SATURNIN-LÈS-AVIGNON - Mise en place d'une zone de contrôle temporaire.

Une suspicion du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) a été identifiée le jeudi 1^{er} décembre 2022 sur un cygne retrouvé mort sur la commune de Saint-Saturnin-lès-Avignon. Celui-ci a immédiatement été amené au laboratoire pour analyse par les services de l'Office français de la biodiversité (OFB). **Les analyses ont révélé ce jour que l'animal était porteur du virus hautement pathogène H5N1.**

Le virus de l'influenza aviaire, qui circule activement en Europe par l'intermédiaire des oiseaux migrateurs ou parmi la faune sauvage autochtone, est particulièrement contagieux et pathogène pour les oiseaux, notamment pour les élevages et basse-cours de volailles. Il provoque des mortalités importantes. Il persiste et reste actif principalement dans les fientes et les eaux stagnantes contenant des fientes contaminées.

RAPPEL : la consommation de viande, de foie gras et d'œufs – et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volaille – ne présente aucun risque pour l'Homme.

La préfète de Vaucluse a immédiatement pris un arrêté visant à prévenir l'apparition d'influenza aviaire dans les élevages. Cet arrêté préfectoral qui détermine une zone de contrôle temporaire et précise l'intégralité des mesures applicables est disponible au RAA sur le [site internet de la préfecture de Vaucluse](#).

Ce cas sur un cygne isolé démontre la présence actuelle du virus dans la faune sauvage.

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) de 5 km autour du lieu de découverte de l'oiseau infecté a été définie. Les élevages de cette ZCT seront visités par la DDPP ou des vétérinaires spécialisés.

Une seconde zone de contrôle temporaire (ZCT) de 20 km autour du lieu de découverte de l'oiseau infecté a également été définie. Concernant cette zone, il est rappelé que les mesures de biosécurité doivent être strictement appliquées.

=> La liste des communes concernées figure en annexe de l'arrêté préfectoral.

Mesures mises en œuvre dans la zone de contrôle temporaire

Renforcement de la biosécurité des oiseaux domestiques (ou non domestiques en captivité) :

- Tout détenteur de volailles et/ou d'oiseaux domestiques ou non domestiques doit se déclarer, pour les particuliers auprès des mairies et pour les professionnels auprès de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP).
- Les professionnels doivent réaliser une mise à l'abri adaptée de leurs animaux.

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

Mél : pref-communication@vaucluse.gouv.fr

 @prefet84

www.vaucluse.gouv.fr

2 avenue de la Folie
84000 AVIGNON

- Les particuliers propriétaires de volailles et d'oiseaux doivent les maintenir en claustration ou sous filet afin d'éviter tout contact avec les oiseaux de la faune sauvage. L'alimentation et l'abreuvement doivent se faire à l'abri ;
- Un principe général de diminution de mouvements d'entrée et de sortie des lieux de détention des volailles et des autres oiseaux captifs est instauré dans la ZCT sous condition d'analyses de dépistage de l'influenza aviaire et de biosécurité renforcée dans les élevages et les transports ;
- Les rassemblements d'oiseaux (foires, manifestations, marchés, bourses) sont interdits dans la zone ;
- Les mouvements de personnes, d'autres animaux, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à éviter et à défaut, doivent respecter des mesures de biosécurité renforcée ;
- Enfin, le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes et d'appellants, sont réglementés dans la ZCT.

Surveillance de la faune sauvage :

- Les services de l'office français de la biodiversité (OFB) appuyés par la fédération départementale des chasseurs et les gestionnaires des espaces naturels, sont chargés de la surveillance et de la collecte des oiseaux sauvages trouvés morts et de les diriger pour examens au laboratoire départemental d'analyse, dans le cadre du réseau de surveillance de la faune sauvage (réseau SAGIR).

Dans le cas où des cadavres d'oiseaux sauvages ne seraient pas remis à ces partenaires, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage.

Afin de protéger la filière avicole du département en limitant toute diffusion de la maladie, il est de la responsabilité de chacun d'appliquer les principes suivants :

- Pour les promeneurs : rester sur les chemins balisés et ne pas approcher ni nourrir les oiseaux sauvages ;
- Pour les propriétaires de basses-cours ou d'élevages avicoles : éviter de fréquenter ces zones naturelles. Dans le cas contraire, changer de tenue et de chaussures, se laver les mains, désinfecter les roues des véhicules ;
- Ne pas manipuler des oiseaux sauvages morts, prévenir la mairie ou police municipale du lieu de découverte qui prendra contact avec le réseau SAGIR ;
- Signaler à son vétérinaire toute maladie ou mortalité anormale sur les volailles ou autres oiseaux captifs.

Contacts et ressources

- Contacter la DDPP de Vaucluse : ddpp-sspa@vaucluse.gouv.fr pour les questions relatives à l'influenza aviaire dans les élevages et les basses-cours.
- Contacter la Fédération Départementale des Chasseurs de Vaucluse : contact@fdc84.com
- Documents destinés aux éleveurs et détenteurs de basses-cours : <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Sur la surveillance sanitaire de la faune sauvage : <https://www.ofb.gouv.fr/le-reseau-sagir>

Sur le passage au risque "élevé" sur l'ensemble du territoire métropolitain: <https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-la-france-passe-en-niveau-de-risque-eleve>

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

Mél : pref-communication@vaucluse.gouv.fr

   @prefet84

www.vaucluse.gouv.fr

2 avenue de la Folie
84000 AVIGNON



**PRÉFÈTE
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

La ZCT pourra être levée après un délai de 21 jours si aucun signe évocateur d'influenza aviaire n'est décelé dans les exploitations et si aucun nouveau cas n'est survenu dans la faune sauvage libre. Dans le cas contraire, elle sera maintenue jusqu'à stabilisation de la situation.

La préfète de Vaucluse appelle au respect de ces mesures de biosécurité afin de réduire au maximum le risque de transmission de ce virus.

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle

Mél : pref-communication@vaucluse.gouv.fr

 @prefet84

www.vaucluse.gouv.fr

2 avenue de la Folie
84000 AVIGNON